

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 31/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



Société CMGO

Renung - Cazères rive gauche & Duhort-Ba
Bordecarrère, Le Tremblant,...
40270 CAZERES SUR L ADOUR

Références : 00052.05738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2022 dans l'établissement Société CMGO implanté Renung - Cazères rive gauche & Duhort-Bachen Bordecarrère, Le Tremblant,... 40270 CAZERES SUR L ADOUR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation d'activité partielle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société CMGO
- Renung - Cazères rive gauche & Duhort-Ba Bordecarrère, Le Tremblant,... 40270 CAZERES SUR L ADOUR
- Code AIOT dans GUN : 00052.05738
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Carrière

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Vérification des travaux de remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : les opérations de remise en état ont été correctement réalisées sur les parcelles concernées

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état	Code de l'environnement, article R.512-39-3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Voir le procès verbal de récolement associé, qui valide les travaux de remise en état réalisés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Remise en état

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/01/2022, article R.512-39-3</p> <p>Prescription contrôlée : Code de l'environnement - Article R.512-39-3 I.- Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. [...] III.- Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L.172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.</p> <p>Constats : Lors de la visite du 13/01/2022, il a été constaté la remise en état d'une partie de la carrière CMGO, concernant les parcelles n° 264 à 266, 880, 268 à 272, 274, 342, 882, 884, 886, 888 de la section D de la commune de Cazères-sur-l'Adour et les parcelles n° 74, 165 à 169, 406 et 408 de la section C de la commune de Renung. Le détail des constats est retranscrit au travers du procès verbal de récolement associé établi en date du 13/01/2022. L'exploitant est l'unique propriétaire des parcelles concernées. Le dossier de cessation partielle (référéncé SE 3083 d'octobre 2021) est constitué des avis favorables des maires de Cazères et de Renung, ainsi que des Présidents des communautés de communes du Pays Grenadois et d'Aire-sur-l'Adour.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

PROCÈS-VERBAL DE RÉCOLEMENT
(Article R.512-39-3 du code de l'environnement)

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Carrière – Fin de travaux partielle

RÉFÉRENCE : Dossier de fin de travaux d'octobre 2021 (version : SE 3083)

EXPLOITANT : Carrières et Matériaux Grand-Ouest (CMGO)

COMMUNES : Cazères-sur-l'Adour et Renung

LIEUX-DITS : « Bordecarrère », « Le Tremblant », « Castets », « Cameloung » et
« Champ de Bordecarrère »

PARCELLES : parcelles n° 264, 265, 266, 880, 268, 269, 270, 271, 272, 274, 342, 882,
884, 886, 888 de la section D, et parcelles n° 74, 165, 166, 167, 168, 169,
406 et 408 de la section C

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2019-552 du 20 août 2019 modifié, relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Cazères-sur-l'Adour, Renung et Duhort-Bachen, au profit de la société CMGO.

La superficie des terrains concernés par la cessation d'activité finale est de : 569 581 m².

La production maximale autorisée est de : 490 000 tonnes/an.

La cote minimale d'extraction est de : 52 m NGF.

Les prescriptions concernant l'état final sont précisées à l'article 2.3.1 de l'arrêté du 20 août 2019 précité.

Au vu des résultats de l'instruction menée et des constatations effectuées sur le site en date du 13 janvier 2022, il apparaît que les travaux menés pour la remise en état des parcelles pour lesquelles la cessation d'activité a été déclarée sont notamment les suivants :

- le maintien d'un plan d'eau de 3,9 ha en partie est, dit lac de Castets ;
- le modelage en pentes très adoucies des abords nord, est et sud du lac de Castets ;
- la conservation en espace ouvert de la zone jouxtant la haie présente en bordure ouest du lac de Castets ;
- la présence du lac de Cameloung d'une surface de l'ordre de 30 ha munie d'une presqu'île constituant la terminaison d'une bande remblayée d'environ 400 m traversant le lac depuis sa berge ouest ;
- la création d'une vaste zone humide d'environ 4 ha en partie sud du lac de Cameloung ;
- la réalisation de prairies en bordures de la zone humide maintenues en milieux ouverts ;
- la plantation d'une double haie dense (environ 300 plants) sur une section en limite sud du site considéré et (environ 200 plants) en bordure nord-ouest.

L'exploitant déclare que le remblayage des terrains a été effectué à partir des matériaux de découverte.

Les terrains réaménagés se composent de prairies pâturées présentant un intérêt pour la biodiversité et de deux plans d'eau.

La remise en état diverge de celle prévue initialement par :

- le non remblaiement d'un plan d'eau de 3,9 ha destiné à l'irrigation ;
- l'adaptation du talutage de certaines berges, notamment avec des pentes plus adoucies ;
- la non réalisation de certaines plantations en vue de préserver les espaces ouverts présents et déjà colonisés par l'avifaune.

Le présent procès-verbal de récolement ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral, s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans le cas d'anomalies non visibles lors de la visite de récolement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et liés au réaménagement de cette exploitation.

En foi de quoi, le présent procès-verbal actant la réalisation des travaux de remise en état a été établi en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Clos et signé à Mont-de-Marsan, le treize du mois de janvier deux mille vingt-deux.

L'inspecteur de l'environnement